

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 560

présenté par
M. Leteurre-----
ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , ainsi que par les médecins collaborateurs salariés mentionnés à l'article R. 4127-91 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi doit faire entrer dans le périmètre de la permanence des soins les médecins salariés d'un autre médecin ou d'une société d'exercice.

Cette collaboration salariée, autorisée depuis 2007, a conduit le conseil national de l'ordre des médecins à établir un contrat-type de collaborateur salarié qui évoque en son article 10 la question de la permanence des soins.

Sans l'ajout demandé, la participation de ces praticiens à la permanence des soins se verrait dépourvue de base législative.